

COUR D'APPEL DE LYON

PREMIERE CHAMBRE CIVILE B

ARRET DU 16 JUILLET 2009

R.G : 08/05699

décision du Tribunal de
Grande Instance de LYON
au fond du 30 juin 2008

RG N°2006/743

ch n° 4

P [REDACTED]

C/

B [REDACTED]
ASSOCIATION
SPORTIVE
AUTOMOBILE DE
[REDACTED]
CPAM DU VAR

APPELANT :

Monsieur Alain P [REDACTED]
né le 26 juillet 1962 à LA MOLE (Var)

représenté par Me André BARRIQUAND
avoué à la Cour

assisté de Me Sabah DEBBAH
avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle partielle numéro
2008/30887 du 20/11/2008)

INTIMES :

Monsieur Jacky B [REDACTED]

représenté par la SCP LAFFLY-WICKY
avoués à la Cour

assisté de Me Bernard BOULLOUD
avocat au barreau de GRENOBLE

**ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE
DE [REDACTED]**

18 place Châteaudun
83700 SAINT-RAPHAEL

représentée par la SCP LIGIER DE MAUROY-LIGIER
avoués à la Cour

assistée de Me Jean-Luc PERRIER
avocat au barreau de LYON

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
(CPAM) DU VAR**

42 rue Emile Olivier
La Rode
83082 TOULON CEDEX

Défaillante

L'instruction a été clôturée le 29 Mai 2009

L'audience de plaidoiries a eu lieu le 09 Juin 2009

L'affaire a été mise en délibéré au 16 juillet 2009

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Monsieur BAIZET, Président de chambre, et Monsieur ROUX, Conseiller, siégeant en rapporteur, les avocats ne s'y étant pas opposés, ont entendu, le rapport de M. ROUX et les plaidoiries, ils en ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré.

assistés par G. WICKER Greffier

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Monsieur BAIZET, Président
Monsieur ROUX, conseiller
Madame MORIN, conseillère

ARRET : contradictoire

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

signé par M. BAIZET, président et par Madame WICKER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire..

EXPOSE DU LITIGE

Le 7 juin 2003 sur la commune de GASSIN (Var) où se déroulait une course d'automobiles dite course de côtes un spectateur Monsieur Alain P. qui se trouvait dans un espace dit "échappatoire" à un endroit où le circuit comportait un virage a été heurté par un véhicule conduit par Monsieur Jacky B. qui avait quitté sa trajectoire et était entré dans cet espace destiné à recevoir les véhicules effectuant une sortie de piste

A la suite de cet accident Monsieur Alain P. a subi une fracture ouverte des os de la jambe gauche, une fracture fermée distale des deux os de l'avant-bras droit, une plaie profonde de la paupière droite, un hématome volumineux du cuir chevelu, un hématome de la face, des contusions multiples et une entorse cervicale.

Une enquête a été diligentée par la gendarmerie locale sur les circonstances de l'accident. L'affaire a été classée sans suite par le Parquet de DRAGUIGNAN.

Par décision en date du 7 juin 2005 le juge des référés a ordonné une expertise médicale et rejeté la demande de provision présentée par Monsieur Alain P. en raison d'une contestation sérieuse.

Par actes en dates des 2, 6 et 8 décembre 2005 Monsieur Alain P. a fait assigner Monsieur Jacky B., L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE S. L. organisatrice de la course et la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DU VAR devant le Tribunal de Grande Instance de LYON afin d'obtenir sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil et de la loi du 5 juillet 1985 une provision à valoir sur son préjudice ainsi qu'une nouvelle expertise médicale.

Par ordonnance en date du 30 mai 2006 le juge de la mise en état a rejeté la demande de Monsieur P. tendant à l'octroi d'une provision et à l'organisation d'une nouvelle expertise en raison de l'existence d'une contestation sérieuse quant à la responsabilité du sinistre.

Monsieur Alain P. invoquait la loi du 5 juillet 1985 et soutenait qu'aucune faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, ne pouvait lui être reprochée. Il faisait valoir qu'au moment du sinistre il se trouvait avec d'autres spectateurs derrière les rubalises. Il soutenait que l'accident était dû à l'insuffisance de la longueur de l'échappatoire et à la défaillance technique du véhicule de Monsieur BOUVIER.

Monsieur Jacky B. soutenait que Monsieur P. avait commis une faute en se plaçant dans l'échappatoire, zone interdite au public, et ce malgré l'avertissement des organisateurs. Il estimait que Monsieur P. avait commis une faute inexcusable cause exclusive de l'accident. Il sollicitait la condamnation de Monsieur P. à lui payer 3.000 euros en réparation de son préjudice moral.

Subsidiairement il soutenait que L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE S. avait manqué à son obligation de sécurité.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE S. soutenait qu'aucune faute ne pouvait lui être imputée et que l'accident était dû à l'imprudence de Monsieur Alain P. qui s'était placé délibérément, en dépit des mises en garde des organisateurs, dans une zone interdite au public.

Par jugement en date du 30 juin 2008 le Tribunal de Grande Instance de LYON a estimé que Monsieur P., en se plaçant au mépris des règles élémentaires de sécurité à un endroit interdit avait adopté un comportement présentant toutes les caractéristiques de la faute inexcusable définie comme une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

Le Tribunal estimait que cette faute était la cause exclusive de l'accident de sorte que l'appel en garantie de Monsieur Jacky B. contre L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE S. devenait sans objet.

Monsieur Alain P. était débouté de l'ensemble de ses demandes de même que la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAR.

Monsieur B. était débouté de sa demande d'indemnisation de son préjudice moral.

Par déclaration en date du 4 août 2000 Monsieur Alain P. a relevé appel de cette décision.

Il conteste avoir commis une faute inexcusable et fait valoir qu'il se trouvait derrière des rubalises de sécurité, parmi d'autres spectateurs et à côté d'un passage réservé aux piétons. Il invoque les témoignages de Messieurs S., O. et D. ainsi que les croquis des lieux dressés par les gendarmes et par Monsieur O.

Il soutient que la longueur insuffisante de l'échappatoire et les défaillances techniques du véhicule sont des facteurs à l'origine de l'accident, de sorte que sa propre faute à la supposer établie n'en est pas la cause exclusive.

Il soutient que L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE S. a manqué à son obligation de sécurité car les rubalises n'avaient pas été placées suffisamment loin du circuit.

Il sollicite la condamnation in solidum de Monsieur B. et de L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE S. à lui verser la somme provisionnelle de 30.000 euros, et demande que soit ordonnée la reprise de l'expertise confiée au Docteur AMADEO conformément à l'ordonnance de référé rendue le 7 juin 2005 rectifiée par l'ordonnance du 12 juillet 2005.

Il sollicite la condamnation de Monsieur Jacky B. et de L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE S. à lui payer 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur Jacky B██████R sollicite la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a retenu la faute inexcusable du spectateur Monsieur P██████. Il sollicite la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 3.000 euros en réparation de son préjudice moral et celle de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A titre subsidiaire il demande à être relevé et garanti de toutes condamnations par L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE ██████████L qui a commis une faute contractuelle en manquant à son obligation de sécurité. Il demande la condamnation de cette dernière à lui payer 3.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE (ASA) DE ██████████L après analyse du procès-verbal de gendarmerie et des différentes déclarations des témoins soutient qu'un panneau d'interdiction et des rubalises de couleurs blanc et rouge montraient suffisamment aux spectateurs qu'il leur était interdit de se trouver dans l'échappatoire. Elle estime qu'elle n'a commis aucune faute dans l'organisation de la course et que l'accident est dû à l'imprudence de la victime.

Elle conclut à la confirmation de la décision déférée et au rejet des demandes de Monsieur P██████E et de Monsieur B██████R.

A titre subsidiaire elle sollicite un partage de responsabilité entre Monsieur P██████E et elle-même et la diminution de l'indemnité sollicitée.

Elle demande la condamnation de Monsieur P██████E à lui payer la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAR a fait connaître le montant de ses prestations mais a déclaré ne pas vouloir intervenir dans l'instance.

DISCUSSION

Attendu qu'il est constant qu'au cours de la course, à la suite d'une défaillance mécanique, le véhicule conduit par Monsieur B██████R (concurrent numéro 12) qui empruntait une courbe à gauche a quitté le circuit pour partir dans un espace dit "échappatoire" destiné précisément à servir de voie de secours aux véhicules effectuant une sortie de route ;

Attendu que cet espace devait nécessairement être inaccessible aux spectateurs ; que d'ailleurs un panneau mentionnant "interdit au public" était implanté à l'entrée de l'échappatoire ;

Attendu qu'il résulte du croquis tracé par les gendarmes enquêteurs, de celui tracé par le témoin OGDEN et de celui annexé au plan de course (pièce 46 versée par Monsieur P██████) qu'un ruban plastifié rouge et blanc dit rubalise traversait l'échappatoire à 30,40 mètres du circuit et qu'à l'arrière de cette rubalise se trouvait un passage pour piétons leur permettant de traverser l'échappatoire ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des témoignages qu'au moment du choc Monsieur P██████ se trouvait entre la rubalise et le passage pour piétons donc à l'arrière de la rubalise ;

Attendu que la présence de la rubalise traversant l'échappatoire et celle d'un passage pour piétons pouvaient laisser entendre au public qu'il était interdit de se placer entre le circuit et la rubalise mais qu'il était licite de se placer derrière la rubalise, là où se trouvait précisément Monsieur P██████E ;

Attendu que l'insuffisance et l'ambiguïté de la signalisation constituent de la part de L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE ██████████L un manquement à son obligation de sécurité qui a contribué à la réalisation de l'accident ; qu'il s'ensuit que Monsieur P██████E n'a pas commis de faute inexcusable qui soit la cause exclusive de l'accident, et a droit à être intégralement indemnisé par le conducteur du véhicule ;

Attendu que Monsieur B██████R pour lequel la présence d'un piéton dans l'échappatoire constituait un événement imprévisible et irrésistible n'a commis aucune faute ;

Attendu que Monsieur P. induit en erreur par une signalisation équivoque n'a pas davantage commis de faute ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que Monsieur B. sera relevé et garanti de toutes condamnations par L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE S., laquelle sera déboutée de sa demande subsidiaire de partage de responsabilité avec la victime ;

Attendu que Monsieur P. a été examiné par le Docteur A. expert commis par le juge des référés en vertu d'une ordonnance du 7 juin 2005 rectifiée par ordonnance du 12 juillet 2005 ; que l'expert a déposé un pré rapport en date du 11 juillet 2005 dans lequel il expose que la victime n'est pas consolidée et doit être revue dans six mois ; qu'il convient en conséquence d'ordonner la reprise de l'expertise et d'allouer à Monsieur P. une indemnité provisionnelle de 15.000 euros ;

Attendu par ailleurs que l'équité commande d'allouer à Monsieur P. la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que Monsieur B. ne démontre pas avoir subi un préjudice moral justifiant des dommages et intérêts ; qu'il lui sera par contre alloué la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Infirmes le jugement déféré,

Dit et juge Monsieur Alain P. recevable et bien fondé en ses demandes,

Dit qu'en l'absence de faute inexcusable de Monsieur Alain P. Monsieur Jacky B. est tenu de l'indemniser des conséquences dommageables de l'accident survenu le 7 juin 2003,

Dit et juge que L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE S. a manqué à son obligation de sécurité et doit relever Monsieur Jacky B. de toutes condamnations,

Dit et juge que Monsieur P. n'a commis aucune faute susceptible de limiter la responsabilité de L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE S.,

En conséquence :

Ordonne la poursuite de l'expertise confiée au Docteur Bernard AMADEO conformément à l'ordonnance de référé rendue le 7 juin 2005 et rectifiée par ordonnance du 12 juillet 2005,

Condamne in solidum Monsieur Jacky B. et L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE S. à payer à Monsieur Alain P. les sommes suivantes :

- **QUINZE MILLE EUROS (15.000 EUROS)** à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur son préjudice corporel,

- **DEUX MILLE EUROS (2.000 EUROS)** en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE S. à relever et garantir Monsieur B. de ces condamnations,

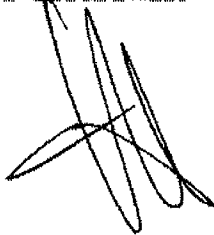
Déboute Monsieur B. de sa demande d'indemnisation pour préjudice moral,

Condamne L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE [REDACTED] à payer à Monsieur B [REDACTED] la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 EUROS)** en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes,

La condamne aux dépens de première instance comprenant ceux de référé et d'expertise et aux dépens de l'appel, avec pour ces derniers droit de recouvrement direct au profit de Maître BARRIQUAND et de la Société Civile Professionnelle (Scp) LAFFLY-WICKY, avoués.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

